

# PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Requalification du boulevard de l'Yzeron / démolition et reconstruction de la passerelle Lionel Terray » (Commune d'Oullins - département du Rhône)

Décision n° 08214P0781 1°663

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 15/05/2014

## après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de la communauté urbaine de Lyon et considérée complète le 07/04/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 30/04/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 13/05/2014;

Considérant le fait que le projet s'intègre dans le cadre d'un aménagement global de la rivière Yzeron et de ses abords, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et a motivé la production d'un avis de l'autorité environnementale le 13/10/2010 ;

Considérant le fait que le projet, dans son ensemble, est annoncé comme allant dans le sens d'une réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation ;

Considérant l'effet positif potentiel du projet en terme de qualité de vie urbaine et vis-à- vis du fonctionnement des milieux aquatiques ;

## Décide :

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Requalification du boulevard de l'Yzeron / démolition et reconstruction de la passerelle Lionel Terray » sur la commune d'Oullins n'est pas soumis à nouvelle étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

